



CH-3003 Berne, EZV, ZOLL/ZEMK

**par e-mail**

Associations faitières

Commerce de métaux précieux

Référence du dossier: 944.9-2

Dossier traité par: Steeve Humbert

Brügg, le 4 décembre 2019

**Importation de produits de la fonte en métaux précieux exempts de marquage**

Madame, Monsieur,

Ce courrier a pour but de vous informer au sujet des prescriptions valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en matière d'importation de produits de la fonte.

Le commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux est régi par la Loi sur le contrôle des métaux précieux (LCMP ; RS 941.31) et par l'Ordonnance sur le contrôle des métaux précieux (OCMP ; RS 941.311). Outre les prescriptions de marquage prévues pour les ouvrages en métaux précieux, des prescriptions spécifiques sont applicables aux matières pour la fonte et aux produits de la fonte. La LCMP distingue les matières pour la fonte (Art. 1, al. 3 LCMP) des produits de la fonte (Art. 1 al. 2 LCMP). On considère entre autres comme matières pour la fonte, les métaux précieux provenant de l'extraction de matières premières ou de l'affinage, que l'on retrouve par exemple sous forme d'or alluvionnaire, de cathodes et de mousses issues de l'électrolyse ou encore de déchets sous diverses formes. Les produits de la fonte sont quant à eux, comme leur nom l'indique, le résultat d'un processus de fonte. Les produits de la fonte sont typiquement obtenus en forme de lingots.

De par l'obtention d'un produit de la fonte, la matière pour la fonte perd ses priorités d'origine, de même que sa forme et sa composition, ce qui rompt ou, au moins, détériore fortement le lien de traçabilité à la matière initiale. Afin d'empêcher le commerce de métaux précieux obtenus de façon illicite, la fabrication par métier de produits de la fonte nécessite une autorisation (Art. 24 LCMP). Dans le cadre de l'acceptation de matières pour la fonte, les titulaires de la patente de fondeur sont soumis à des devoirs de vérification, de documentation et d'annonce. S'agissant d'activités d'intermédiaire financier, les dispositions de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; SR 955.0) sont également applicables.

Les produits de la fonte doivent porter une marque de fondeur (Art. 31 LCMP). S'ils sont destinés à être revendus, les produits de la fonte doivent en plus être essayés par un essayeur du commerce ou par un bureau de contrôle des métaux précieux afin d'être marqués de l'indication de titre correspondante et d'une marque d'essayeur. Les essayeurs du commerce qui pratiquent l'affinage des métaux précieux, c'est-à-dire qui les transforment sous forme commercialisable, nécessitent, en plus de la patente de fondeur, une autorisation d'exercer la profession d'essayeur (Art. 41 LCMP). Les déterminations de titre de produits de la fonte effectuées à l'étranger sont reconnues pour autant qu'elles aient été pratiquées par un essayeur-fondeur reconnu, respectivement mentionné sur les listes « Good delivery » des associations LBMA<sup>1</sup> ou LPPM<sup>2</sup> (Art. 178 al. 1 OCMP). La liste des essayeurs suisses et étrangers est disponible à l'adresse <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/themes/controle-des-metaux-precieux/fonte-et-essai-des-metaux-precieux.html>.

Pour les métaux précieux bancaires, des dispositions spécifiques sont prévues (Art. 178 al. 2 OCMP). Ces derniers peuvent être commercialisés librement et ils ne sont par conséquent pas sujet à d'autres restrictions lors de l'importation.

Les produits de la fonte qui, au moment de l'importation, ne comportent pas de marque d'un essayeur-fondeur suisse ou étranger reconnu (par exemple lingots de qualité « doré » issus de l'extraction minière) ne peuvent être acceptés pour traitement que par des essayeurs du commerce qui sont soumis à la LCMP et la LBA et qui se doivent par conséquent d'assurer minutieusement leurs devoirs légaux de vérification de provenance légitime de la matière. **Il en ressort que seuls les essayeurs du commerce sont autorisés à importer des produits de la fonte exempts de marquage.**

Le présent document s'adresse aux associations faïtières dans le domaine de fonte, de l'essai et du commerce de métaux précieux ainsi qu'aux associations de transporteurs et destinataires agréés.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu en adressant une demande par e-mail à l'adresse [emk.info@ezv.admin.ch](mailto:emk.info@ezv.admin.ch) ou par courrier à l'adresse suivante :

Bureau central  
du contrôle des métaux précieux  
Industriestrasse 37  
2555 Brugg

Meilleures salutations.

Administration fédérale des douanes AFD  
Bureau central du contrôle des métaux précieux

---

<sup>1</sup> London Bullion Market Association

<sup>2</sup> London Platinum and Palladium Market